

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 033-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.90

Déposée le: 21.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Mühlheim (Bern, pvl) (porte-parole)
Müller (Langenthal, PS)
Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD)
Studer (Niederscherli, UDC)
Zumstein (Bützberg, PLR)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Streit-Stettler (Bern, PEV)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 797/2015 du 24 juin 2015
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**
Point 1 : adoption
point 2 : rejet



Mise en oeuvre du principe de subsidiarité dans l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de mettre en œuvre des mesures permettant de mieux suivre le principe de subsidiarité dans l'aide sociale et de diriger les chômeurs et les chômeuses qui n'ont pas envie de travailler vers le marché du travail complémentaire ;
2. d'ajouter le critère « mise en œuvre rigoureuse du principe de subsidiarité dans l'aide sociale » au système de bonus - malus.

Développement :

Bien que le marché du travail complémentaire offre des emplois, on observe souvent, dans l'aide aux toxicomanes par exemple, que les services sociaux ne contraignent pas les clients et clientes qui n'ont pas envie de travailler à accepter un emploi conformément au principe de subsidiarité. Malgré leur refus de travailler, ils et elles sont tout au plus sanctionnés par une baisse des prestations qui ne leur fait que peu d'effet. Si l'on appliquait rigoureusement le principe de subsidiarité tel qu'énoncé à l'article 9 de la loi sur l'aide sociale (LASoc), le salaire potentiellement obtenu sur le marché du travail secondaire pourrait être intégralement déduit de l'aide sociale. Avec ces nouvelles conditions financières plus strictes, davantage de toxicomanes choisiraient de travailler. Cette activité structurerait leurs journées, ce qui est essentiel pour leur stabilisation. Les services sociaux n'utilisent malheureusement pas tous de la même manière cette possibilité offerte par la législation.

C'est pourquoi l'évaluation des services sociaux devrait porter, outre sur les critères inflexibles d'évaluation des bonus - malus, sur la mise en œuvre rigoureuse de ce principe de subsidiarité prescrit par la loi.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Pour l'aide sociale individuelle, la subsidiarité signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard, conformément à l'article 9, alinéa 2 de la loi sur l'aide sociale (LASoc). Ce principe constitue un élément primordial de notre système d'aide sociale. La majeure partie du travail des services sociaux consiste à éclaircir la question de la subsidiarité.

Les motionnaires chargent le Conseil-exécutif de prendre des mesures permettant de mieux suivre le principe de subsidiarité dans l'aide sociale et de diriger les chômeurs et les chômeuses qui n'ont pas envie de travailler vers le marché du travail complémentaire. La motion a pour objectif de mettre en œuvre concrètement une disposition légale, but également soutenu par le gouvernement.

Les services sociaux utilisent régulièrement les mesures d'intégration professionnelle et sociale (POIAS) visant à favoriser l'insertion des nombreux clients et clientes ayant envie de travailler. Le taux d'occupation des programmes était en général élevé les années passées. Pour les personnes récalcitrantes, les services sociaux disposent d'un instrument financé dans le cadre du crédit accordé pour les POIAS : le placement à l'essai auquel ils ont recours notamment pour garantir le respect du principe de subsidiarité.

Les motionnaires rappellent, à titre d'exemple, dans le développement de l'intervention parlementaire, que les services sociaux ne contraignent pas les clients et clientes toxicomanes qui n'ont pas envie de travailler à accepter un emploi bien que le marché du travail complémentaire en offre. Force est de constater des différences d'une région à l'autre, ce qui implique qu'il serait possible d'appliquer parfois de manière plus rigoureuse le principe de subsidiarité. Il convient toutefois de relever que la situation des personnes dépendantes peut être très différente de celle des autres bénéficiaires de l'aide sociale pour ce qui est de leur aptitude au travail. Il est en effet

nettement plus difficile de placer des personnes présentant une comorbidité (dépendance et maladies psychiques) sur le marché du travail complémentaire.

Les années passées, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) a pris diverses mesures qui ont renforcé l'application du principe de subsidiarité : il s'agit notamment de l'introduction du système de bonus-malus, de l'inspection sociale et des examens effectués par les médecins-conseil. Un élargissement des sanctions dans le domaine de l'aide matérielle est prévu en outre dans le cadre de la révision de la LASoc en 2017. Dans des cas graves, une réduction du forfait pour l'entretien allant jusqu'à 30 pour cent sera admise. Elle est actuellement de 15 pour cent au maximum.

La revendication des motionnaires concorde avec les efforts entrepris par la SAP ces dernières années. Le Conseil-exécutif souhaite que cette voie soit poursuivie et que des mesures supplémentaires soient prises. Il préconise en outre de renforcer l'information des autorités et des services sociaux quant à l'observation stricte du principe de subsidiarité.

Point 2

Du point de vue méthodologique, il n'est pas opportun d'ajouter le critère « mise en œuvre rigoureuse du principe de subsidiarité dans l'aide sociale » au système de bonus-malus¹. Ce dispositif évalue le rapport coût-efficacité en fonction de la situation spécifique du service social. Il met les dépenses en relation avec la charge sociale de manière à prendre en compte les facteurs sur lesquels le service social ne peut pas influencer. Le degré d'application du principe de subsidiarité constitue toutefois un facteur sur lequel le service social peut influencer et qui ne peut donc pas être considéré facteur approprié dans le modèle statistique servant de base au calcul des coûts es-comptés. Le critère est déjà pris en compte dans le système de bonus-malus vu que l'application du principe de subsidiarité exerce une influence considérable sur les coûts effectifs du service social. Force est de constater que ces derniers diminuent en cas de mise en œuvre rigoureuse de ce principe.

Destinataire:

- Grand Conseil

¹ Des informations sur le fonctionnement du système de bonus-malus figurent sur le [site internet de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale \(SAP\)](#).